

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
Auszug aus dem Beratungsregister
du collège échevinal de CLERVAUX
Séance du 24 avril 2023

Présents E.Eicher, bourgmestre
C.Weiler, échevin
G.Keipes, échevin

Absents Assiste : D. Schroeder, secrétaire
a)excusé: -
b)sans motif: -

OBJET: Règlement de la circulation - Modification temporaire du 25 avril 2023 au 30 juin 2023 – Weicherdange, Tony Bourg Strooss

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement communal de la circulation ;

Considérant que l'entreprise *Weber & Cie* procédera à partir du 25 avril 2023 et jusqu'au 30 juin 2023 à des travaux d'infrastructures (pose gaine POST) dans la « Tony Bourg Strooss » à Weicherdange ;

Considérant que ces travaux nécessitent qu'une voie de la « Tony Bourg Strooss » à Weicherdange soit rétrécie pour la période indiquée ;

Considérant qu'en cas de besoin, la circulation routière sur la « Tony Bourg Strooss » devra être temporairement réglementée par des feux de signalisation tricolores ;

Considérant qu'une signalisation appropriée sera mise en place ;

Considérant que l'effet de ce règlement de circulation excédera la durée de 72 heures et devra être confirmé par le conseil communal ;

décide à l'unanimité :

Article premier.

En raison de travaux d'infrastructures (pose gaine POST), une voie de la « Tony Bourg Strooss » à Weicherdange sera rétrécie du 25 avril 2023 au 30 juin 2023.

Art. 2. En cas de besoin, la circulation routière sur la « Tony Bourg Strooss » sera temporairement réglementée par des feux de signalisation tricolores.

Art. 3. La réglementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que cet article a été modifié par la loi du 13 juin 1994 susvisée.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.

Pour extrait conforme.

(s) le bourgmestre

(s) le secrétaire

